

note rédigée par

A. Karsenty,

CIRAD

N. Picard,

ECOFOR

sur la base des
contributions de :

F. Achard,

JRC

R. d'Annunzio,

FAO

C. Baldon,

Baldon Avocats

C. Bordin,

Ferrero France

C. Bourgoïn,

JRC

P. Couteron,

IRD

E. Fouilleux,

CIRAD / CNRS

D. Gaveau,

TheTreeMap / CIFOR

S. Gourlet-Fleury,

CIRAD

P.H. Guignard,

MEAE

G. Kleitz,

AFD

C. Klotz,

Alliance pour la préservation
des forêts

Zéro déforestation importée

Synthèse du colloque, Montpellier, 5 juillet 2021

Le principal facteur de la déforestation à l'échelle mondiale reste la conversion des forêts en terres agricoles ou pastorales, ainsi que les plantations d'arbres en monoculture. Une partie de ces nouvelles terres agricoles et plantations est destinée à des cultures d'exportation. Ces produits agricoles d'exportation peuvent aussi être indirectement responsables de la déforestation par le besoin de terres qu'ils génèrent. Les pays européens, s'ils voient leur propre surface forestière augmenter, sont ainsi responsables par leur consommation de produits agricoles importés de plus du tiers de la déforestation liée au commerce international de produits agricoles (Cuyppers et al. 2013). Pour lutter contre ce phénomène, la France a mis en place en 2018 une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) (MTES 2018) et l'Europe a décidé d'inscrire cette question dans sa stratégie Green Deal. Démontrer que les productions agricoles mises en marché sont zéro déforestation constitue donc un enjeu qui devient majeur pour les filières agricoles d'exportation de pays du Sud, y compris les productions africaines (cacao, huile de palme, anacarde, coton, caoutchouc naturel, bois...)

Dans ce contexte, le GIP Ecofor, le CIRAD, FCBA, l'AFD et la Maison française d'Oxford ont co-organisé le 5 juillet 2021 à Montpellier un colloque « Zéro déforestation importée », avec l'objectif d'aider à comprendre la notion de production agricole « zéro déforestation » à travers les enjeux de définition de la forêt, et d'identifier des instruments d'action publique potentiellement efficaces pour supprimer la déforestation importée dans les échanges internationaux à l'horizon 2030. Ce colloque a comporté deux sessions :

- Session du matin : de quelle définition des forêts a-t-on besoin pour lutter contre la déforestation importée ?
- Session de l'après-midi : articulation entre politiques publiques et mécanismes privés

Les opinions exprimées dans cette synthèse ne peuvent en aucun cas être considérées comme énonçant une position officielle des participants au colloque.

pour la lutte contre la déforestation importée.

Session du matin

Pour établir leurs statistiques forestières nationales, les États s'appuient sur des définitions de la forêt qui combinent en général deux notions : une notion d'usage des terres d'une part (les terres ne sont pas converties de manière permanente à d'autres usages que l'usage forestier), et des seuils sur les principales caractéristiques structurelles des peuplements d'autre part (taux de couvert arboré, surface minimale et hauteur minimale des arbres le plus souvent, parfois largeur minimale, voire plus rarement biomasse minimale). Selon la pondération donnée à chacune de ces notions et selon les seuils adoptés, plusieurs centaines de définitions des forêts coexistent de par le monde, rendant a priori difficile leur utilisation dans la lutte contre la déforestation. À côté de ces définitions de la forêt adoptées par les États existent des définitions de différentes natures, juridiques notamment, ou liées aux perceptions de la forêt par les populations locales. Pour lutter contre la déforestation importée, la question se pose de la nécessité ou non d'une définition générique et internationalement validée de la forêt et, si tel est le cas, de la nature de cette définition.

Certains leviers pour lutter contre la déforestation importée ne nécessitent pas de définition générique et internationalement validée de la forêt pour être actionnés. Il en va ainsi pour la mise en œuvre de mécanismes de certification (de filières, de territoires ou de groupes de producteurs), l'application de standards « zéro déforestation » brute, ou la mobilisation citoyenne pour une consommation plus responsable. Pour ces leviers, une définition pratique de la forêt ou bien une définition reposant sur un critère technique simple (un seuil de biomasse par exemple) est suffisante, la délimitation précise de ce qui entre dans le domaine de la forêt à conserver et ce qui n'y entre pas se faisant au cas par cas, à l'échelle locale (c'est-à-dire à l'échelle d'un territoire), en s'adaptant à la situation locale, et à l'issue d'un dialogue avec les parties prenantes impliquées localement. L'approche « high carbon stock » (HCS) est un bon exemple de standard qui s'appuie sur un critère simple de structure forestière établi localement (un seuil de biomasse, qui varie par région), des critères de biodiversité, ainsi que la perception de la forêt par les populations locales. Des systèmes de certification tels que FSC ou RSPO reposent de même sur des définitions pratiques de la forêt, qui peuvent s'articuler avec les définitions adoptées par les États tout en s'adaptant au contexte local. Des systèmes de suivi (comme par exemple Nusantara Atlas) permettent également de notifier la déforestation sur la base de critères simples cartographiés par télédétection.

Pour ces leviers de lutte qui ne nécessitent pas de définition générique et internationalement validée de la forêt, la recherche d'une telle définition peut sembler contre-productive. C'est du temps pris au détriment du temps d'action. C'est aussi le risque, si les seuils techniques sont mal fixés, d'exclure de la zone concernée par les mesures de lutte contre la déforestation importée des écosystèmes naturels qui sont pourtant pleinement touchés par la conversion en terres agricoles. Encore pire, cela pourrait ouvrir une brèche permettant à certains acteurs n'ayant pas intérêt à ce que la lutte contre la déforestation importée devienne réalité de repousser la mise en œuvre de mesures de lutte.

Il y a un premier bémol à cet affranchissement d'une définition générique de la forêt raison-

(suite)

G. Lescuyer,

CIRAD

C. Merle,

FAO

A. Ngomanda,

CENAREST

C. Opal,

Earthworm Foundation

B. Patentreger,

Envol Vert

R. Pirard,

ONF international

A. Resk Diomandé,

Cémoi

A. Sautière,

FSC France

T. Touchais,

Rainforest Alliance

née à l'échelle internationale : les approches qui affinent localement une définition descriptive de la forêt sur la base de discussions avec les parties prenantes requièrent fondamentalement de se rendre sur le terrain pour rencontrer les acteurs, ce qui peut être difficile avec des moyens limités. Demander des vérifications de terrain – voire consulter les populations – pour décider des zones qui devraient être écartées dans le cadre de la zéro déforestation importée semble difficile à grande échelle, et prendrait trop de temps quand bien même les ressources humaines et financières pour le faire seraient disponibles. Les méthodes pour contourner cette limitation (par exemple l'usage de probabilités de conservation déterminées par télédétection plutôt que de seuils de conservation déterminés sur le terrain) nécessitent des développements techniques qui rejoignent ceux qui seront requis pour poser une définition générique et internationalement validée de la forêt.

Plus fondamentalement, pour activer d'autres leviers de lutte contre la déforestation importée, notamment ceux impliquant les États et la notion de légalité de la déforestation, il sera difficile de s'affranchir d'une définition générique et internationalement validée de la forêt. Une telle définition est requise pour différencier la déforestation légale (i.e. la conversion d'écosystèmes naturels qui sont en dehors du périmètre des forêts au sens de la définition adoptée) et la déforestation illégale. Un État aura certes la possibilité de s'appuyer sur un mécanisme privé comme une certification ou un standard pour départager localement la déforestation légale de la déforestation illégale (ce qui ramène au point précédent), mais compte-tenu des enjeux stratégiques que cela représente pour son développement économique, il semble plus probable qu'un État producteur de commodités agricoles préférera garder le contrôle de la définition générique de sa forêt à l'échelle nationale. Dans ce cas, et dans la recherche de solutions à la déforestation importée qui soient acceptables aussi bien par les États producteurs que les États consommateurs, les États consommateurs devront également avoir des vues claires sur ce que pourrait être une définition générique et internationalement adoptée de la forêt dans les zones tropicales. Une définition excluant des écosystèmes naturels qui seraient perçus comme des forêts d'un point de vue écologique par certains acteurs mais qui ne le seraient plus du point de vue légal rendrait problématique la déforestation légale.

De plus, pour ce qui est du suivi de la déforestation importée, et notamment la mesure de l'empreinte de la déforestation importée des pays consommateurs, une définition générique et internationalement validée de la forêt est indispensable. Les divergences fortes de valeurs d'empreinte déforestation des différents calculateurs existants est dans une large mesure la conséquence de l'absence de définition technique consensuelle de la forêt. Mesurer l'impact et l'efficacité de mesures de lutte contre la déforestation importée ne pourra se faire sans définition générique de la forêt. La recherche a d'ores et déjà identifié les verrous qui restent à lever : décliner les seuils de structure forestière en fonction des grands ensembles écologiques (les biomes, par exemple) plutôt qu'en fonction de zones géographiques administratives ; améliorer l'interopérabilité des légendes des cartes forestières (en utilisant par exemple le standard ISO LCML de métalangage de couverture du sol) entre pays et vis-à-vis du cadre de la SNDI ; s'assurer que la définition générique de la forêt puisse être opérationnalisée avec les outils de suivi de la forêt (télédétection, principalement).

En fin de compte, pour lutter efficacement contre la déforestation importée, il faudrait envisager sur cette question de la définition de la forêt plusieurs processus se déroulant en

parallèle. Sans prendre de retard, il faut continuer à soutenir les mécanismes de lutte contre la déforestation importée qui peuvent être mis en œuvre sans définition générique et internationalement validée de la forêt, et en activer de nouveaux. La mise en place d'une telle définition internationalement validée de la forêt, appropriée pour la lutte contre la déforestation importée, devrait être vue comme un processus plutôt que comme un livrable, la recherche se chargeant de proposer le cadre technique et modulable de cette définition (cohérence vis-à-vis des caractéristiques écologiques des forêts ; compatibilité avec les outils de suivi) et le choix effectif de la définition étant finalement du ressort des décideurs politiques. Le point de vue des industriels et des consommateurs doit aussi être pris en compte, car la ou les définitions retenues ne seront utiles que si elles sont comprises par ces acteurs, et applicables dans le cadre de relations commerciales.

Session de l'après-midi

La seconde session « Articulation entre politiques publiques et mécanismes privés pour la lutte contre la déforestation importée » a été introduite par Pierre-Henri **Guignard**, Envoyé spécial pour l'Alliance pour les Forêts tropicales, qui a proposé le message suivant : « *L'Alliance pour la Préservation des Forêts tropicales humides, appelée de ses vœux en 2019 par le Président Emmanuel Macron, est soutenue aujourd'hui par 30 pays, forestiers et autres. L'Alliance est l'expression d'une ambition au plus haut niveau, au service des forêts, du climat, de la biodiversité et de la santé humaine. Si les chefs d'État et de gouvernement sont l'expression de cette volonté de la Communauté internationale, leur ambition et leur action visent à mobiliser la société civile et le secteur privé. D'abord, la France a pris toute la mesure des effets de l'épidémie sur les populations autochtones et locales ; ensuite, un dialogue est en cours afin de garantir, des producteurs aux consommateurs, la mise en place des chaînes de valeurs durables. Nous avons besoin d'un cadre juridique, légal et réglementaire. Les mécanismes mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre la déforestation illustrent parfaitement la nécessité de combiner politiques publiques, travail diplomatique et outils de marché* ».

Alain **Karsenty** (Cirad) présente « Quelle stratégie possible de l'UE vis-à-vis de la déforestation importée ? ». Reprenant le problème du nombre important de définitions de la forêt et, partant, de la déforestation, il indique qu'un des problèmes sera le type de réponse possible selon qu'on a affaire à de la déforestation (ou une conversion d'écosystèmes naturels) légale ou illégale. Différencier légal et illégal est politiquement plus faisable qu'un boycott de productions agricoles associées à une déforestation qui serait légale dans le pays producteur mais jugée écologiquement problématique. Le risque serait, pour l'UE, de s'exposer à des représailles commerciales s'il y a interdiction d'entrée de productions agricoles légales, sans compter les plaintes auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour discrimination commerciale.

Empêcher l'importation de produits impliqués dans la déforestation illégale peut s'appuyer sur des démarches utilisées déjà pour le bois : pénalisation des importateurs, accords de partenariat avec les pays producteurs, échange d'informations entre Douanes...] Dans les autres cas, il faudra bien que l'UE se dote de critères permettant d'identifier déforestation ou conversion d'écosystèmes non admises dans les importations. L'approche *High Carbon Stock*, qui travaille à définir des seuils possibles de distinction forêt/non-forêt par biome (approche multicritère : carbone, biodiversité, social), en cours de déploiement,



pourrait être très utile à cet égard. La certification RSPO (Round Table for Sustainable Palm Oil) a décidé, depuis 2018, d'adopter cette approche, déjà bien déployée en Indonésie. Le standard Rainforest Alliance envisage d'utiliser cette approche là où les conditions s'y prêtent (et quand le déploiement de l'approche HCS sera plus avancé dans les zones où travaille RA). Un autre critère est celui de la date-butoir (*cut-off date*) à partir de laquelle on considère que la déforestation passée est prescrite. Si une organisation comme RA a, l'an dernier, adopté 2014 comme date butoir (2004 auparavant), le Parlement européen, dans son [rapport d'initiative législative contenant des recommandations à la Commission européenne](#) propose la date de 2015. Le groupe de travail « soja », travaillant dans le cadre de la SNDI (et centré sur le Brésil) a proposé, quant à lui, le 1er janvier 2020 comme date-butoir, afin de parvenir à un compromis avec acteurs économiques.

La Commission européenne s'est engagée à présenter en 2021 une proposition législative visant à éviter ou à limiter au maximum la mise sur le marché de l'Union de produits associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts. Attendue pour la fin de l'année, il semble que l'orientation retenue serait basée sur l'obligation de diligence raisonnable pour les importateurs. Une législation à minima pourrait laisser aux importateurs le choix de décider d'une définition appropriée de la forêt (et donc de la déforestation ou de la conversion d'écosystème naturel), la possibilité d'importer des produits issus de déforestation légale, et du choix d'une date-butoir. Pour éviter une hétérogénéité des pratiques d'approvisionnement, les autorités publiques devraient fixer des définitions, des seuils, des dates-butoirs. Outre la difficulté de proposer une définition unique de la forêt valable aussi bien au Gabon qu'en Éthiopie ou le problème de la conversion d'écosystèmes naturels non forestiers, cette imposition de critères définissant les forêts risquerait de susciter des représailles commerciales, surtout si des produits issus de déforestation/conversion légale sont concernés. Des plaintes auprès de l'OMC pour discrimination commerciale seront également inévitables.

A. **Karsenty** propose de distinguer déforestation illégale et légale, en s'inspirant du [Règlement Bois de l'UE](#) (RBUE) qui a interdit l'importation de bois récolté illicitement. Dans tous les cas, il sera nécessaire que les importateurs se soumettent à l'exigence légale de diligence raisonnable pour s'assurer que le produit n'est pas issu d'une déforestation illicite. Pour les produits issus de déforestation ou de conversion légales, s'appuyer sur les certifications indépendantes par tierces parties contenant des critères zéro-déforestation (ou zéro-conversion) est possible. Ces certifications et leurs systèmes de traçabilité associés, seraient agréés par les pouvoirs publics et feraient l'objet d'un processus d'évaluation continue. Les produits suspectés d'être impliqués dans de la déforestation illégale seraient bannis, et les produits issus de déforestation/conversion légale se verraient appliquer des tarifs douaniers plus élevés que les produits certifiés « zéro-déforestation ».

A. **Karsenty** juge que, pour les pouvoirs publics, ce serait une manière de contribuer à l'évolution des certifications privées, dans la mesure où ils pourraient labelliser celles qui intègrent une approche zéro-déforestation correspondant aux critères européens et dont les dispositifs de vérification sont jugés crédibles. Actuellement, beaucoup de tarifs douaniers bénéficient de taux à 0% (comme le soja, le caoutchouc naturel ou le cacao). Introduire un différentiel fiscal entre les productions zéro-déforestation et les autres passera par une hausse de certains tarifs. Les recettes fiscales supplémentaires pourraient être affectées au financement de programmes destinés à aider les petits producteurs des pays expor-

tateurs à évoluer vers des pratiques durables et parvenir à être certifiés. Cette affectation permettrait de réfuter des accusations de protectionnisme et constituerait un gage de « bonne foi » pour défendre cette mesure à l'OMC. L'objectif serait que le rendement de cette taxation à l'importation soit décroissant, c'est-à-dire que l'Europe n'importe plus, à terme, que des produits certifiés zéro-déforestation.

Clémentine **Baldon**, Avocate au Barreau de Paris présente ensuite « Fiscalité différenciée liée au risque de déforestation importée – Marges de manœuvre au regard du droit de l'OMC ». Elle rappelle les principales « disciplines » du GATT :

- Respect des droits de douane négociés
- Non-discrimination entre importations et produits nationaux et entre produits importés
- Mais possibilité d'adopter des mesures visant des objectifs légitimes (ex. protection de l'environnement) dès lors qu'elles sont nécessaires et non discriminatoires (art. XX).

L'option d'une taxe intérieure (plutôt que des tarifs douaniers différenciés) frappant seulement certains produits induirait un risque de discrimination de fait si les produits domestiques sont non concernés par la déforestation.

C. **Baldon** note que la position de l'OMC a évolué dans un sens plus favorable, comme le montre le jugement de l'Affaire Crevettes/ tortues : « *L'expression "ressources naturelles épuisables" (...) doit être analysée (...) à la lumière des préoccupations actuelles de la communauté des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement* ». Dans cette affaire, la réglementation US autorisant uniquement l'importation des produits en provenance de pays certifiés dotés de filets de pêche limitant la capture des tortues a été néanmoins condamnée, car si l'objectif a été jugé **légitime**, les juges ont considéré qu'il y avait discrimination contre 4 pays asiatiques dans la mesure où des systèmes équivalents employés par d'autres pays n'ont pas été bannis (délais de transition accordés par les USA). Toutefois, cette décision amène à accepter des exceptions pour des Procédés et Méthodes de Production « non liés aux produits » (c'est-à-dire des externalités négatives environnementales) dans le cadre du GATT. Pour être conforme à l'article XX du GATT, les exceptions au principe de non-discrimination doivent répondre à trois critères :

- Un objectif légitime doit être poursuivi par la mesure, ce qui renvoie à :
 - Article XX.b) : protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux
 - Article XX.g) : conservation des ressources naturelles épuisables.
- La mesure doit substantiellement contribuer à l'objectif (le recours à la certification doit réellement limiter la déforestation)
- Test de nécessité (pas de mesures alternatives moins restrictives au commerce raisonnablement disponible).

En conclusion, C. **Baldon** indique qu'une fiscalité différenciée ne présente pas d'obstacle insurmontable au regard du droit de l'OMC, mais insiste sur la nécessité de respecter certaines conditions :

- Capacité des labels agréés à limiter réellement la déforestation
- Cohérence (pas de dérogation)



– Vérifier l'application non discriminatoire de la mesure.

Des efforts diplomatiques préalables (trouver des solutions négociées plutôt que des mesures unilatérales) ainsi que des mesures de soutien aux pays affectés (rétrocession de recettes fiscales pour aider à transformer les pratiques agricoles) constitueraient des éléments appréciables pour démontrer la bonne foi et l'absence de restriction déguisée au commerce international.

La table ronde qui a suivi ces deux interventions réunissait Christophe **Klotz** (au nom de l'Alliance pour la Préservation des forêts), Antoine **Resk Diomandé** (Responsable RSE de Cémoi), Gilles **Kleitz** (Directeur du département des transitions écologiques à l'AFD), Christophe **Bordin** (directeur de l'engagement sociétal chez Ferrero), Thierry **Touchais** (représentant de Rainforest Alliance), Eve **Fouilleux** (chercheuse en sciences politiques, Cirad/CNRS) et Guillaume **Lescuyer** (chercheur, économiste, Cirad, associé au Cifor, coordonnateur de l'étude sur les certifications pour la SNDI). Des problèmes techniques n'ont pas permis de dialoguer avec les participants en distanciel, comme Ch. **Bordin**.

Christophe **Klotz** a indiqué que « l'Alliance pour la Préservation des Forêts est un collectif d'entreprises engagées pour des matières premières toujours plus respectueuses de l'environnement et des communautés. Face à l'urgence climatique, il y a un véritable enjeu de mobilisation de toutes les entreprises dans la transformation de leurs chaînes d'approvisionnement. C'est pourquoi, l'Alliance a lancé le programme 'Achats responsables' pour outiller les entreprises et les accompagner dans cette démarche. L'Alliance a d'abord développé un référentiel, en concertation avec ses membres et des parties prenantes externes, expertes de ces questions, en s'appuyant sur des textes de référence comme le Green deal, les SDGs, l'*Accountability Framework* ou encore la SNDI. Ce référentiel, qui comprend une centaine d'indicateurs, est en libre accès sur le [site internet de l'Alliance](#).

Plus récemment et à partir de ce référentiel, l'Alliance a développé un outil d'auto-évaluation très opérationnel qui permet à chaque entreprise de mesurer son niveau de maturité sur la question de la déforestation et de la conversion des écosystèmes et de s'inscrire ainsi dans une démarche de progrès ».

A. **Resk Diomandé** juge qu'atteindre l'objectif Zéro déforestation importée passe non seulement par des cadres définitionnels communs mais aussi par la mise en place de critères d'approvisionnement durables et une intercommunication des systèmes de traçabilité des acteurs de la chaîne de valeur. « Parmi ces acteurs figurent les organismes de certification avec qui nous travaillons de manière complémentaire, car CEMOI a mis en place son propre standard de cacao durable et un système de traçabilité interne. La maîtrise de ces enjeux de traçabilité entre pays producteurs et pays importateurs sera essentielle pour élaborer une fiscalité écologique transparente et équitable ».

Une critique des systèmes de certification est avancée par E. **Fouilleux**. Elle indique que « pensés dès l'origine pour lutter contre la déforestation, les standards volontaires de durabilité se sont multipliés depuis le début des années 2000 et la plupart des grandes commodités agricoles en présentent plusieurs. S'ils sont un moyen pour les industriels d'échapper à la contrainte légale et à la pression des ONG, de communiquer en termes de responsabilité sociale et environnementale tout en sécurisant leur approvisionnement, ils permettent aussi



à certains producteurs d'améliorer leur accès au marché ou leur revenu. Mais la grande majorité de la littérature qui pose explicitement la question de leur efficacité environnementale montre qu'ils n'ont pas d'effet réel sur la déforestation. Ils peuvent même contribuer à l'aggraver. Diverses raisons sont avancées, dont le faible niveau d'exigence de leurs cahiers des charges, leur impossible *mainstreaming* du fait que les principaux marchés mondiaux ne les demandent pas (Inde, Chine), le faible achat des volumes certifiés par les acteurs européens des filières, leur tendance à la multiplication et l'éternelle course vers le bas que celle-ci génère en terme de niveau d'exigence des cahiers des charges ».

Th. **Touchais** explique que « la prévention de la conversion des écosystèmes naturels et de la déforestation induite par l'agriculture est au cœur de la mission de Rainforest Alliance, raison pour laquelle elle œuvre pour des denrées qui n'induisent ni déforestation, ni conversion. Pour ce faire, Rainforest Alliance agit dans quatre domaines complémentaires : un programme de certification, la gestion de territoires, le plaidoyer et l'accompagnement des entreprises pour des chaînes d'approvisionnement durables.

Le programme de certification RA2020 est actif depuis le 1er juillet 2021, avec une évolution pour des exigences sociales et environnementales basées sur l'analyse de risque, la responsabilité partagée par l'ensemble des acteurs de la filière et une assurance qualité renforcée. En ce qui concerne la déforestation, la norme impose une date référence au 1er janvier 2014, et une méthodologie d'appréciation des risques de déforestation ou de conversion à partir de cartographies de référence et d'obligation pour les plantations de fournir les polygones GPS.

Rainforest Alliance travaille au sein de coalitions et en partenariat ; elle préconise des engagements mesurables par les secteurs public et privé, avec un ensemble de politiques publiques incluant à la fois des mesures législatives ou réglementaires et des initiatives volontaires. Un cadre d'action doit assurer que les entreprises prennent leur part de responsabilité pour prévenir tout impact dommageable de leurs approvisionnements en matière de droits humains et d'environnement. Ce cadre doit aussi assurer que les gouvernements prennent les actions nécessaires pour créer les conditions propices pour les pays producteurs et les pays consommateurs ».

G. **Lescuyer** indique que l'impact socio-économique, institutionnel et environnemental positif des principaux standards privés de durabilité (agricole et forestière) est tangible si on le compare avec des zones où la certification n'est pas appliquée. Une difficulté importante tient à la faible expansion de ces standards dans ces filières à l'échelle globale, qui couvrent au mieux quelques dizaines de pourcents de la production totale des commodités concernées. Il faut mieux ancrer ces outils de gouvernance privée au sein des politiques publiques afin de faciliter leur assimilation/complémentarité et favoriser ainsi leur extension dans les pays de production.

Par ailleurs, le rôle des standards privés dans la lutte contre la déforestation importée est très débattue, comme **on a pu le montrer** en France dans le cadre de la SNDI. Les principales filières incriminées présentent des spécificités à partir desquelles il faudra construire des approches complexes combinant plusieurs instruments de régulation et d'incitation.

G. **Kleitiz** considère que « la certification zéro déforestation est un outil clé, dont la robustesse et la fiabilité doivent être consolidées, y compris par des approches territoriales



et par l'approche complémentaire que représente l'analyse des risques. La mobilisation de la certification par les régulateurs est une option intéressante, qui doit permettre de renforcer la redevabilité de ces dispositifs. Pour autant, ces certifications doivent toujours être pensées comme une pièce d'un ensemble plus large de conservation. Ceci notamment à l'échelle nationale et aux frontières, où les cadres publics de protection et de gestion des espaces forestiers et naturels, et les capacités de contrôle, de police environnementale et de surveillance tant publiques que citoyennes et scientifiques, sont des facteurs absolument essentiels pour que des certifications zéro déforestation puissent effectivement responsabiliser tous les acteurs des filières ».

Suite du débat

Le débat avec la salle a ensuite essentiellement tourné autour de la crédibilité des systèmes de certification. Le problème de l'indépendance des auditeurs (pour certains systèmes de certification) vis-à-vis des entreprises qu'ils certifient a été évoqué, tout comme les difficultés de la traçabilité dans des contextes d'approvisionnement indirect (nombreux intermédiaires) auprès de petits producteurs. Des participants ont fait remarquer que les entreprises forestières certifiées avaient des pratiques nettement plus responsables que les autres, mais que le but de la certification était d'abord d'informer les acheteurs sur la qualité de la gestion des producteurs, pas de prétendre enrayer la déforestation qui découle d'une multitude de causes directes et indirectes. La situation pourrait néanmoins changer avec la volonté de certains gouvernements, comme le Gabon, de rendre obligatoire la certification pour les concessions forestières, ce qui conduirait à un changement d'échelle dont il conviendrait d'observer les effets. Il a été souligné que les systèmes de certification ne peuvent se substituer à une gouvernance défaillante pour stopper la déforestation, mais que ce sont des instruments qui peuvent trouver toute leur place dans des combinaisons bien pensées d'instruments de l'action publique. Il a été également souligné que des mesures incitatives liant certification et fiscalité, comme introduit en 2020 au Gabon pour la certification forestière, permettraient de lever l'obstacle de l'étroitesse du marché pour des produits certifiés évoquée lors de la table ronde.

La transformation des systèmes agroalimentaires des pays européens, avec la baisse de la consommation de viande et le développement d'une autonomie protéique pour diminuer les importations de soja associées à l'élevage industriel a été mis en avant comme une solution alternative. Toutefois, les importations de soja ne sont qu'un des moteurs parmi d'autres de la déforestation et de la conversion d'écosystèmes naturels (et principalement en Amérique latine), ce qui suggère qu'il n'y a pas de solution unique au problème de la déforestation mondiale et différents instruments et mesures doivent être mobilisés en synergie. Enfin, il a été souligné que les certifications sont des instruments basés sur la confiance, donc fragiles. Si la confiance est longue à obtenir, la perte de confiance peut être, en revanche, rapide et durable.